



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale concernant les rapports collectifs du travail.

Dans le contexte des discussions en cours sur l'organisation future du temps de travail, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

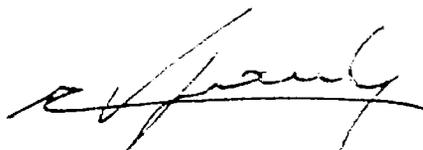
- Combien de conventions collectives en vigueur accordent aux salariés concernés plus de 25 jours de congé annuel payé ? Combien de conventions collectives comportent des jours additionnels par rapport aux 10 jours fériés légaux ? Combien de conventions collectives prévoient plus de 25 jours de congé annuel payé et des jours en sus des jours fériés légaux ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche ? Combien de salariés (féminin et masculin) profitent à chaque fois de ces jours de congé supplémentaires ?
- Combien de conventions collectives stipulent une durée hebdomadaire de travail en-dessous de 40 heures ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche ? Combien de salariés (féminin et masculin) bénéficient d'une durée hebdomadaire de travail inférieure à 40 heures ?
- Combien de conventions collectives prévoient la conclusion d'accords subordonnés portant sur l'aménagement de la durée de travail ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir le contenu de ces accords subordonnés en termes d'aménagement du temps de travail ? Combien de salariés (féminin et masculin) sont concernés par ces accords subordonnés ?
- Qu'en est-il des accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou des accords d'entreprise ?
- Combien de conventions collectives stipulent des périodes de référence au-delà d'un mois ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche et le nombre de salariés (féminin et masculin) concernés à chaque fois ?

- Combien d'accords (hors conventions collectives) contiennent actuellement déjà des périodes de référence ? Quels sont ces accords et quelles sont les périodes de référence y prévues ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.



Ali Kaes
Député



Marc Spautz
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

22 JUIN 2017

Réf.: NS /NW/mt/2017/qp 2911 transmis SCL

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 22 JUIN 2017

**Concerne: Question parlementaire n°2911 des honorables Députés Ali Kaes et
Marc Spautz**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question parlementaire n° 2911 des honorables Députés Ali Kaes et Marc Spautz.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire



**Réponse du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à la question
parlementaire N°2911 des honorables Députés Aly Kaes et Marc Spautz**

Suite à la procédure de dépôt des conventions collectives de travail nouvellement introduite par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail et l'introduction d'un processus de numérisation, mes services disposent des conventions collectives de travail et avenants y relatifs déposés au cours de la période 2005-2017.

Partant, les informations qui suivent se rapportent uniquement aux secteurs et aux entreprises pour lesquelles une convention collective de base a été déposée au cours de la période 2005-2017 :

- Conventions collectives déclarées d'obligation générale : 29
- Conventions collectives d'entreprise : 178

Cependant, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ne dispose pas de données relatives à l'effectif des entreprises ou branches concernées et les réponses ne peuvent donc pas être ventilées en fonction du nombre de salariés (h/f) qui sont concernés par les dispositions conventionnelles respectives.

Combien de conventions collectives en vigueur accordent aux salariés concernés plus de 25 jours de congé annuel payé ?

- 11 conventions collectives déclarées d'obligation générale et
- 169 conventions collectives individuelles accordent aux salariés plus de 25 jours de congé annuel payé.

Conventions collectives déclarées d'obligation générale

Branche/Secteur	Jours de congé
Etablissements hospitaliers	35 ¹
Salariés des entreprises d'assurances	34,5 ²
Salariés des banques	33,5 ³
Ouvriers de l'Etat	32
Salariés du secteur de l'assistance en escale des aéroports	30
Métiers graphiques	29
Secteur social	29
Bâtiment et génie civil	27
Entreprise de travail intérimaire - salariés permanents	26
Installateurs sanitaire, de chauffage et de climatisation et installateurs frigoristes	26
Peintres	26

¹ 25 jours de congé légal + 10 jours fériés légaux et jours fériés d'usage convertis en jours de congé conventionnels

² 25 jours de congé légal + 9,5 jours de repos

³ 25 jours de congé légal + 8,5 jours de repos

Conventions collectives individuelles d'entreprise

Branche	Nombre d'entreprises ⁴	Jours de congé	Entreprises concernées
C – Industrie manufacturière	56	33.5	1
		32	1
		31	3
		30	6
		28	2
		27	5
		26,5	1
		26	11
		25	26
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5	33	1
		31	1
		29	1
		25	2
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	32	1
		27	2
F – Construction	5	31	1
		27	1
		26	2
		25	1
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	41	30	3
		29	1
		28	8
		27	1
		26	8
		25	20
H - Transports et entreposage	17	30	2
		28,5	1
		28	3
		27	1
		26,5	1
		26	1
		25	9
J- Information et communication	6	30	1
		29	1
		28	1

⁴ Entreprises dont le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dispose du texte de la convention collective de base

		27	1
		25	2
K - Activités financières et d'assurance	1	33	1
L - Activités immobilières	2	27	1
		26,5	1
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	8	32	1
		28	2
		27,5	1
		27	2
		26	1
		25	1
N - Activités de services administratifs et de soutien	4	33	1
		29	1
		25	2
O - Administration publique	5	36	1
		32	3
		28	1
P - Enseignement	4	37	1
		25	3
Q - Santé humaine et action sociale	3	34	1
		33	1
		27	1
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	31	1
		27	1
		25	1
S - Autres activités de services		30	1
		27	2
		25	2

Combien de conventions collectives comportent des jours additionnels par rapport aux 10 jours fériés légaux ? Combien de conventions collectives prévoient plus de 25 jours de congé annuel payé et des jours en sus des jours fériés légaux ?

- 6 conventions collectives déclarées d'obligation générale prévoient des jours fériés ou chômés additionnels par rapport aux 10 jours fériés légaux et 3 CCT prévoient à la fois des jours fériés additionnels et plus de 25 jours de congé légal (salariés du secteur « Bâtiment et génie civil », les salariés permanents des entreprises de travail intérimaire, ainsi que les ouvriers de l'Etat) ;
- 55 conventions collectives individuelles d'entreprise accordent aux salariés des jours fériés ou chômés additionnels et 42 entreprises accordent aux salariés et des jours fériés additionnels et plus de 25 jours de congé annuel payé.

Conventions collectives d'entreprises individuelles

Entreprise / secteur	Nombre d'entreprises ⁵	Nombre d'entreprises qui accordent des jours fériés supplémentaires	Nombre d'entreprises qui accordent plus de 25 jours de congé payé <u>et</u> des jours fériés supplémentaires
C – Industrie manufacturière	56	17	12
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5	3	3
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	1	1
F – Construction	5	1	1
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	41	12	6
H - Transports et entreposage	19	3	3
J - Information et communication	6	3	1
K - Activités financières et d'assurance	1	1	1
M - Activités spécialisées, scientifiques et techniques	8	6	6
N - Activités de services administratifs et de soutien	4	1	1
O - Administration publique	5	2	2
P - Enseignement	4	1	1
Q - Santé humaine et action sociale	3	1	1
S - Autres activités de services	5	3	3

Combien de conventions collectives stipulent une durée hebdomadaire de travail en-dessous de 40 heures ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir ces informations par branche ?

- 1 convention collective déclarée d'obligation générale et
- 14 conventions collectives individuelles d'entreprise stipulent une durée hebdomadaire de travail en-dessous de 40 heures.

Conventions collectives déclarées d'obligation générale

Branche/Secteur	Durée hebdomadaire de travail en heures
Etablissements hospitaliers	38

⁵ Entreprises dont le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dispose du texte de la convention collective de base

Conventions collectives individuelles d'entreprise

Branche	Nombre d'entreprises ⁶	Nombre d'entreprises ayant une durée hebdomadaire < 40 heures
C – Industrie manufacturière	56	5
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	41	7
Q - Santé humaine et action sociale	3	2

Combien de conventions collectives prévoient la conclusion d'accords subordonnés portant sur l'aménagement de la durée de travail ? Monsieur le Ministre peut-il nous fournir le contenu de ces accords subordonnés en termes d'aménagement du temps de travail ?

La Convention collective des salariés des garages prévoit dans son article 7.3. la conclusion de tels accords subordonnés :

„...7.3. In diesem Fall besteht die Möglichkeit über eine Betriebsvereinbarung mit der Personalvertretung oder den betroffenen Arbeitnehmern die Arbeitszeitenreglung laut Artikel L.211-6. des Arbeitsgesetzbuches einzuführen. Alle über diese Arbeitszeit der Betriebsvereinbarung hinaus geleisteten Stunden und angefangene Stunden gelten als Überstunden.“

Toutefois, mes services ne disposent pas de tels accords d'entreprise en matière d'aménagement du temps de travail.

Combien de conventions collectives stipulent des périodes de référence au-delà d'un mois ?

- 10 conventions collectives déclarées d'obligation générale et
- 64 conventions collectives individuelles prévoient un période de référence au-delà d'un mois.

Conventions collectives déclarées d'obligation générale

Branche/Secteur	Période de référence
Agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage	12 mois
Bâtiment et génie civil	12 mois
Installateurs sanitaire, de chauffage et de climatisation et installateurs frigoristes	12 mois
Nettoyage de bâtiments	12 mois
Peintres	12 mois
Sociétés d'exploitation cinématographique	12 mois
Installateurs d'ascenseurs	6 mois
Salariés des entreprises d'assurances	6 mois
Salariés des banques	6 mois
Menuisiers	3 mois

⁶ Entreprises dont le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dispose du texte de la convention collective de base

Conventions collectives individuelles d'entreprise

Branche	Nombre d'entreprises 7	Nombre d'entreprises ayant une période de référence > 1 mois
C – Industrie manufacturière	56	9
D - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	5	2
E - Production et distribution d'eau; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3	1
F – Construction	5	31
G - Commerce; réparation d'automobiles et de motocycles	41	7
H - Transports et entreposage	17	6
J- Information et communication	6	1
K - Activités financières et d'assurance	1	1
L - Activités immobilières	2	1
P - Enseignement	4	1
R - Arts, spectacles et activités récréatives	3	2
S - Autres activités de services	5	2

Qu'en est-il des accords en matière de dialogue social interprofessionnel ou des accords d'entreprise ? Combien d'accords (hors conventions collectives) contiennent actuellement déjà des périodes de référence ? Quels sont des accords et quelles sont les périodes de référence y prévues ? »

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ne dispose pas d'informations concernant les accords d'entreprise.

En ce qui concerne les accords en matière de dialogue social interprofessionnel, 4 textes prévoient des dispositions en matière d'organisation du temps de travail, y compris des périodes de référence :

- accord interprofessionnel du 22 mars 2017 relatif à l'aménagement du temps de travail dans le secteur de la navigation intérieure conclu entre FEDIL BARGING, d'une part et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part :

*« Le temps de travail peut être prolongé conformément à la clause 4 tant que, sur une période de **12 mois** (période de référence), une moyenne de 48 heures par semaine n'est pas dépassée. »*

- accord interprofessionnel dans le domaine des transports professionnels de marchandises par route conclu entre le Groupement des Entrepreneurs du Transport a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part :

*« la durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur une période de référence de **quatre mois**, sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures. La durée de la période de référence peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures »;*

⁷ Entreprises dont le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dispose du texte de la convention collective de base

- accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail conclu entre le Groupement des Entrepreneurs de Transport a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part :

*«La durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur une période de référence de **quatre mois**, sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures. La durée de la période de référence de quatre mois peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures ;*

- accord interprofessionnel réglant certains aspects en matière d'organisation du temps de travail conclu entre la Fédération Luxembourgeoise des Exploitants d'Autobus et d'Autocars a.s.b.l., d'une part et les syndicats LCGB, OGB-L/ACAL, d'autre part :

«La durée hebdomadaire de travail est limitée à 48 heures en moyenne, calculée sur

- *une **première période de référence d'un mois courant du 1er mars au 31 mars 2008,***
- *de **deux périodes de référence de 4 mois courant** respectivement du 1er avril au 31 juillet 2008 et du 1er août au 30 novembre 2008,*

sans que pour autant la durée hebdomadaire prise isolément ne puisse dépasser 60 heures. La durée de la période de référence peut être réduite sur décision de l'entreprise, la délégation du personnel entendue dans son avis, sans que pour autant la durée hebdomadaire moyenne de travail et la durée de travail hebdomadaire prise isolément ne puissent excéder les limites de respectivement 48 et 60 heures. »